

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur les communes de CASAVECCHIE et ANTISANTI (Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la FPV VALLERONE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 26 août 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 16 septembre 2016.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage, couplée au développement d'une activité agricole (élevage bovin et apiculture).

Le parc solaire est constitué de 18 504 panneaux pour une surface de 3,10 ha. L'ensemble du projet est de 9,1 ha, au lieu- dit « Vallerone », conjointement sur les communes d'ANTISANTI et de CASAVECCHIE (Haute-Corse). Le projet, d'une puissance installée de 5 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) pour une surface totale de 317 m² ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée).

Le projet est implanté dans une zone rurale non urbanisée (une habitation à 500 m). L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale n°443, par un sentier en terre carrossable existant.

Selon les termes de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, les deux communes concernées par le projet n'étant pas couvertes par un document d'urbanisme, le projet est compatible avec l'affectation urbanistique des sols dans la mesure où ce dernier n'est pas de nature à compromettre les activités agricoles. En effet, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a émis un avis favorable en date du 20 janvier 2016, au motif que le projet intègre des investissements agricoles contribuant à l'amélioration des productions agro-pastorales et apicoles développées sur le site.

En outre, ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient les principaux éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La méthodologie employée est appropriée et bien détaillée dans l'étude. La description de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur son environnement conviennent à une appréhension correcte des enjeux environnementaux. Le constat repose notamment sur une analyse des données existantes, des relevés cartographiques ainsi que sur des inventaires réalisés selon des protocoles adaptés au milieu (durée, périodes, méthodologie). Par ailleurs, l'aire d'étude est ajustée à la nature du projet et au contexte local.

II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Les enjeux **géologiques et hydrologiques** sont correctement décrits. Le site est faiblement pentu (62 m de dénivelé sur une parcelle de 9 ha) et intercepté au Nord par le ruisseau de Tombalo et au Sud par le ruisseau de Liscia. Ces deux ruisseaux sont des cours d'eau pérennes, sur le bassin versant du fleuve Tavignano. Aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine n'existe à proximité du site. Le milieu physique apparaît faiblement sensible au regard des caractéristiques du type de projet : zone tampon entre le projet et les cours d'eau, imperméabilisation des sols non significative, faible terrassement, structures sur pieux prioritairement (avec toutefois possibilité d'utiliser des plots en béton en cas de rejet des pieux). Par ailleurs, pour les besoins agricoles notamment et en l'absence de possibilité de raccordement au réseau agricole, un forage sur site d'une profondeur d'environ 80 m et permettant un débit de 0,5 m³/heure est prévue. La réalisation de cette prise d'eau devra respecter la réglementation applicable à ce type d'ouvrage.

Les enjeux liés aux **risques naturels** sont très faibles sur le site, à l'exception du risque lié au feu de forêt. L'arrêté n°2013-71-2 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal dans le département de la Haute-Corse, impose en zone naturelle, un débroussaillage de 50 mètres autour des installations. À ce titre, l'étude décrit de façon exhaustive l'application de cet arrêté à toutes les zones du projet (zones à enjeux faibles à forts). Le projet devra également respecter les prescriptions en matière d'accessibilité et de sécurité, formulées par le SDIS de Haute-Corse. Par ailleurs, bien que le site en lui-même ne présente pas d'occurrence d'amiante naturel, sa présence n'est pas exclue pour ce qui concerne le réseau de raccordement.

Aucune infrastructure susceptible d'induire un **risque technologique** n'est située à proximité du site. Le projet a fait l'objet d'une déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique (rubrique 2925). En conséquence, les installations devront être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 29/05/00 relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.). La probabilité d'une pollution accidentelle liée aux batteries lithium-ion et aux transformateurs peut ainsi être estimée quasiment nulle.

Aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement n'est présent dans un rayon de 3 km. L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches (« Basse Vallée du Tavignano » à 3,2 km et « Défilé de l'Inzecca » à 7,2 km). Cependant, l'étude met bien en évidence plusieurs niveaux d'enjeu (faible à fort) sur le **milieu naturel** du site, notamment liés à la présence d'habitats (zones humides notamment) et d'espèces protégées (en particulier discoglosse et euprocte pour les amphibiens, pie grièche écorcheur et petit duc pour l'avifaune, isoètes et *Gladius dubius* pour la flore). Les travaux d'installation de la centrale impliquent la destruction d'habitats et d'espèces. L'implantation finale de la centrale impactera uniquement des zones à enjeux faibles à modérés. Par ailleurs, l'étude décrit convenablement les corridors écologiques de la zone. Les deux ruisseaux interceptés et leurs boisements rivulaires (rypisylye à aulne notamment) bordant le terrain constituent la principale continuité écologique aquatique et ne seront pas impactés par le projet. Le terrain d'assiette est quant à lui intégré au corridor terrestre constituant une voie de déplacement et de dispersion pour la faune et la flore inféodées à la mosaïque de milieux ouverts/semi-ouverts et forestier de la zone d'étude. Compte-tenu de la surface concernée et du type d'installation, l'impact sur ce corridor est évalué comme faible.

Le type de projet envisagé n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur le **milieu humain**. En effet, le projet se situe dans une zone très faiblement urbanisée, avec seulement une habitation située à proximité du futur équipement (500 m). Les activités dominantes du secteur sont les cultures permanentes et l'élevage. L'étude d'impact indique qu'aucune nuisance sonore ou lumineuse ne sera générée par l'installation en fonctionnement. En outre, l'activité n'est pas de nature à créer une augmentation du trafic sur la route départementale, à l'exception des phases chantier et démantèlement de la ferme solaire. La durée des travaux est prévue pour 7 mois. L'effet sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est positif à l'échelle globale. Il n'est pas prévu d'éclairage nocturne.

Les **paysages** de la zone sont à dominante agricoles et naturelles. Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la plaine orientale, en limite avec la basse vallée du Tavignano. Aucun enjeu de conservation paysagère n'est directement associé au secteur concerné. Le terrain d'assiette est visuellement isolé du site classé « défilé de l'Inzecca » par le relief (environ 8 km à l'ouest) et des sites de l'étang de Diane et de ses abords par la distance de perceptions (environ 10 km à l'est). La végétation sur l'emprise du projet est principalement constituée de maquis, ronciers et prairies. Les panneaux atteindront une hauteur maximale de 3,5 mètres. Le site est visible depuis les villages voisins (Antisanti et Teppa notamment). Compte-tenu de la distance (2 à 5 km), de la végétation environnante et des contours irréguliers de l'installation suivant la trame végétale du site, les impacts paysagers attendus semblent peu significatifs mais l'étude ne produit aucune analyse des effets d'optiques et de miroitements qui pourraient apparaître en cours de journée.

L'analyse de l'état initial est de très bonne qualité et la hiérarchisation des enjeux écologiques proposée est pertinente. Ainsi, les enjeux principaux qui se dégagent de l'étude et apparaissent particulièrement sensibles au projet sont le milieu naturel et la biodiversité rivulaire.

II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La principale mesure en faveur de l'environnement est la révision de l'implantation de la centrale en dehors des zones à enjeux forts, évitant ainsi tout impact sur les zones rivulaires avec une zone tampon de quarante mètres vis-à-vis des installations.

La clôture grillagée à maille carrée est prévue pour être surélevée de 20 cm du sol afin de permettre le déplacement de la petite faune et le maintien du corridor écologique terrestre.

L'implantation de la centrale et les caractéristiques architecturales des constructions prévues atténuent d'autant plus les impacts paysagers.

Le débroussaillage légal sera réalisé annuellement, en période hivernale et de façon manuelle (débroussailleuse à main, élagueuse), afin de minimiser l'impact sur la faune. Les zones humides (enjeu fort) ne sont pas concernées.

La phase travaux est susceptible d'engendrer des impacts accidentels et fait l'objet de plusieurs mesures visant à les prévenir. Il s'agit notamment d'une délimitation rigoureuse des emprises du chantier (circulation d'engins et stockage), d'un suivi écologique du chantier avec mise en défens des zones sensibles (amphibiens notamment) ainsi qu'une adaptation du calendrier des travaux aux périodes de reproduction.

L'ensemble des mesures est adapté aux impacts attendus du projet et à la sensibilité environnementale du site. Les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel peuvent être jugés non significatifs.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage repose sur une compilation de données permettant d'apprécier de façon claire et synthétique les enjeux de la zone d'implantation.

L'aménagement est prévu dans un secteur dont les enjeux environnementaux sont relativement limités. Une sensibilité particulière de la biodiversité a été mise en évidence par l'étude mais celle-ci n'est pas susceptible d'être impactée de façon significative par le projet. En effet, le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour prendre en compte, de façon satisfaisante, la présence d'espèces sensibles dans la zone d'implantation des installations.

L'AE approuve la méthodologie employée pour élaborer le projet, de façon itérative avec l'évaluation des impacts environnementaux et les adaptations apportées au projet dès sa conception, afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur le milieu naturel.

De surcroît, le projet n'entre pas en concurrence avec l'exploitation agricole du site. La commission compétente a estimé que le projet, ayant été élaboré de sorte à rendre les deux activités compatibles, favorise par la même la mise en valeur agricole de terre à faibles potentialités.

Enfin, l'installation de la centrale solaire relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que le dossier relatif au projet de parc solaire sur les communes de CASAVECCHIE et ANTISANTI expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;**
- **estime que des précisions sont nécessaires concernant les effets d'optiques et de miroitements, ainsi que la présence potentielle d'amiante au niveau du réseau de raccordement, afin de bien garantir l'innocuité des effets sanitaires annoncés ;**
- **recommande :**
 - **l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, en particulier les mesures visant à prévenir les impacts sur les espèces sensibles lors de la phase travaux (M4, M10, M11, et M12)**
 - **la prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.**

Fait à Ajaccio, le 03 octobre 2016

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ